



RÈGLEMENT GENERAL DES EPREUVES REGIONALES JEUNES

Article 1 J – Compétitions jeunes

Le présent règlement s'applique aux compétitions jeunes des catégories benjamins, minimes, cadets, juniors organisées par la Ligue de Picardie de volley ball.

Article 2 J - Connaissance des règlements

L'engagement aux compétitions régionales implique la parfaite connaissance du règlement et son acceptation dans son intégralité par les groupements sportifs participants.

Article 3 J - Organisation des championnats

De manière à remplir ses obligations jeunes, un club se doit de participer à toutes les rencontres prévues au calendrier, que ces rencontres concernent le championnat, une coupe, un challenge. Les obligations concernent au moins les 10 journées de compétitions organisées par la Ligue régionale.

Article 4 J - Modifications aux calendriers

Le calendrier adopté, une demande de modification ne peut être prise en considération que si elle est formulée, sur l'imprimé adéquat, HUIT jours avant la date initialement prévue pour la rencontre .

Toute demande ayant pour effet de changer la date ou de modifier sensiblement le lieu ou l'heure de la rencontre doit être accompagnée de l'accord du club adverse signé par le responsable de la section de volley-ball et authentifié par l'empreinte du cachet de l'Association.

La C.R.S. peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés sept jours pleins avant la date de la rencontre sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc...

Article 5 J - Les horaires

Les matches doivent commencer à l'heure prévue au calendrier établi par la commission sportive, responsable de l'épreuve.

Les horaires sont fixés comme suit : 15 H 00 pour la rencontre unique et tournoi à 4
: 14 H 30 pour les tournois à 3

LE CLUB RECEVANT

Article 6 J - Organismes

Sauf disposition contraire figurant au règlement de chaque épreuve, les rencontres sont organisées, sous le contrôle de la C.R.S., par les clubs recevants.

Article 7 J - Police et discipline

Le Club organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le terrain et de tout désordre pouvant en résulter, avant, pendant et après le match du fait de l'attitude des joueurs et du public. Le cas échéant la suspension des joueurs et du terrain peut être prononcée par la C.R.S. ou la C.R.A. ou la C.R.D. Les représentants du club recevant, accompagnateurs qui figurent sur la feuille de match, sont les responsables du bon déroulement des rencontres et doivent répertorier les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres.

Les accompagnateurs des autres équipes sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs propres joueurs.

Commission Régionale de Discipline : Les frais occasionnés par la mise en place d'une commission de discipline seront imputés au club sanctionné (Voir en annexe).

Article 8 J - Sécurité

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premiers secours et en cas d'accident assurer les premiers soins aux blessés et, si nécessaire, leur évacuation.

Article 9 J - Sécurité lors des rencontres jeunes

Les clubs qui accueillent des équipes "jeunes" doivent avoir sur place deux personnes majeures licenciées au club pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Toutes les équipes jeunes doivent être accompagnées d'un LICENCIÉ MAJEUR, détenteur d'une licence "option volley".

Article 10 J - Obligations du club recevant

La préparation du terrain et la mise en place du matériel (filet, podium d'arbitre, table de marque, tableau d'affichage, traçage des terrains, etc...) doivent être terminées une demie heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Le groupement sportif qui accueille la rencontre est tenu de mettre à disposition :
des ballons réglementaires
les arbitres des rencontres (jeunes arbitres ou adultes).

Article 11 J - Feuilles de match

Le club organisateur de la rencontre doit présenter et veiller à la rédaction de la feuille de match en double exemplaire.

Le second volet sera confié au responsable de la dernière équipe qui quitte la salle, opposée à l'une des équipes locales.

Toutes les rencontres organisées par la CRS nécessitent la rédaction d'une feuille de match en double (à destination des deux clubs).

Article 12 J - Responsabilité des rencontres

L'un des deux adultes licenciés du club organisateur de la rencontre sera le juge arbitre des rencontres programmées lors de la journée.

Il aura pour missions de remplir les tâches de marqueur et d'arbitre précisées dans le règlement général des épreuves régionales.

A ce titre :

- Il veille à faire remplir lisiblement la feuille de match avec la date, le lieu, l'horaire, les noms, prénoms, numéros de licence de toutes les personnes inscrites sur la feuille de match.
- il veille à l'application de l'article 25 du règlement général des épreuves régionales et du règlement général des épreuves jeunes.
- il indique sur la feuille de match tous les problèmes, retards, événements particuliers.
- à la fin de la compétition, il signe la feuille de match.

En cas de manquement à ces différentes missions, le club organisateur se verra sanctionné par la perte des rencontres par forfait et encourir les sanctions prévues par l'article 60 du règlement général des épreuves régionales.

Article 13 J - Le juge arbitre

Le juge arbitre :

- assiste à l'établissement de la feuille de match,
- vérifie les licences des joueurs, du manager, et les certificats de surclassement,
- contrôle s'il y a lieu l'identité des joueurs,
- demande aux dirigeants et capitaines s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs ou sur l'organisation matérielle.

Après enregistrement des remarques, réclamations, les capitaines ou les accompagnateurs signent la feuille de match.

Après signature, aucune autre réclamation ne peut être enregistrée sur la qualification des joueurs et sur l'organisation matérielle, sauf éléments nouveaux survenus après le début de la rencontre.

Après la fin de la rencontre, le juge arbitre :

- est seul habilité, en cas de réclamations, à autoriser l'inscription des remarques faites par le responsable de l'équipe,
- signe lui-même la feuille de match,
- remet la feuille de match aux clubs.

QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 14 J - Les joueurs

Tous les joueurs qui désirent figurer sur la feuille de match d'une rencontre ont l'obligation de présenter leurs licences. L'arbitre (le juge arbitre) vérifie la régularité de son établissement et de la présentation qui doit être conforme aux prescriptions des règlements généraux.

En cas de non présentation de licence, les arbitres doivent exiger :

- Soit la production du double de la licence et d'une pièce d'identité comportant une photo du titulaire, délivrée par une autorité administrative, judiciaire ou militaire française.
- Soit la production d'une pièce d'identité et du certificat médical correspondant au niveau de pratique (directive ministérielle).
- Les passesports en cours de validité, ou les cartes d'identité valables pour le franchissement des frontières délivrées par les autorités étrangères à leurs ressortissants, doivent être acceptées par les arbitres.

En cas de non présentation de pièce officielle d'identité, et, le cas échéant, de certificat médical, de la part du responsable, le ou les joueurs ne peuvent figurer sur la feuille de match.

Le juge arbitre notifiera sur la feuille de match le nombre de licences non présentées. Le montant de l'amende prévue à cet effet sera perçu par la trésorerie de la Ligue (Voir amende).

Article 15 J - Signatures des feuilles de match

Les feuilles de match doivent être signées :

- par l'accompagnateur ou manager (licencié adulte) de chaque équipe,
 - par le juge arbitre responsable de la compétition
- qui attestent ainsi de l'exactitude des renseignements figurant sur la feuille de match.

Article 16 J - Les retards

Tous les retards doivent être mentionnés sur la feuille de match et les rencontres se déroulent cependant.

Toutefois, lors du retard d'une équipe, (retard prévenu), le juge arbitre organise le déroulement de la compétition.

Une équipe bénéficiera de l'indulgence de la commission sportive pour un retard inférieur à 30 minutes.

Cependant à partir d'un nouveau retard constaté et notifié sur la feuille de match, l'équipe en retard sera sanctionnée de la perte du 1^{er} match par pénalité.

A partir du troisième retard dans la saison, l'équipe en retard sera sanctionnée par la perte des deux rencontres par pénalité.

Une attestation justifiant le retard, délivrée par des services compétents est exigée lors de l'examen de la requête.

Article 17 J - Les équipes

Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre (heure du début de la rencontre) avec un nombre de joueurs inférieur à celui prévu au règlement, est déclarée "incomplète" par l'arbitre .

Article 18 J - Les équipements

Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme, numérotées.

Article 19 J – La mixité

Dans les catégories POUSSINS, BENJAMINS la mixité est autorisée dans le cas d'une fille qui évolue dans une équipe garçons.

Article 20 J - Réclamations

Toutes les réclamations figurant sur la feuille de match doivent être confirmées à la Ligue par carte-lettre recommandée dans les 48 (quarante huit) heures suivant la rencontre, et accompagnées d'un droit (Voir en annexe).

Cette somme sera remboursée à l'équipe plaignante si la réclamation est recevable sur le fond et la forme.

Article 21 J - Centralisation des résultats

Les feuilles de matches doivent être postées avant le MARDI MINUIT suivant la rencontre, (le cachet de la poste faisant foi), à la diligence des deux clubs précisés par le règlement.

Les feuilles de match sont à adresser au siège de la Ligue.

Toute feuille de match parvenue hors délai donne lieu à la perception d'une amende (Voir en annexe).

En outre, les résultats de toutes les compétitions régionales masculines et féminines doivent être communiqués au plus tard le dimanche avant 20 heures par le club recevant.

Chaque résultat non communiqué dans les conditions énoncées ci-dessus, entraîne la perception d'une amende (Voir en Annexe).

Article 22 J - Les conséquences du forfait

En cas de forfait d'un club visiteur, dont la formule sportive est le tournoi, le ou les clubs visiteurs déclarés forfait sont tenus, sous peine de forfait général, de verser aux adversaires présents qu'ils devaient rencontrer 50 % du montant des déplacements non effectués.

Article 23 J - Le forfait

Toute équipe abandonnant à un moment quelconque la partie en cours est considérée comme ayant déclaré "forfait sur le terrain".

Article 24 J - Le forfait général

Une équipe ayant perdu trois matches par "forfait" ou par "pénalité" est déclarée "forfait général" dans le cas de championnat aller retour en rencontre unique.

Lors de compétitions sous forme de tournois

- une équipe ayant perdu deux tournois par "forfait" ou "pénalité" est déclarée "forfait général" dans le cas d'une compétition régionale inférieure à 7 journées .

- une équipe ayant perdu trois tournois par "forfait" ou "pénalité" est déclarée "forfait général" dans le cas de compétition régionale composée de 8 journées et plus .

Article 25 J - Forfait général et compétitions

Le forfait général est prononcé par la Commission régionale sportive, qui en informe le groupement sportif concerné.

Celui-ci peut solliciter, par retour du courrier, l'autorisation de la commission sportive, de manière à poursuivre la compétition en connaissance de l'application de l'article 42 du règlement général des épreuves régionales.

Article 26 J - Conséquence du forfait général

En championnat jeunes, le forfait général d'une équipe entraîne la non prise en compte de l'obligation représentée par celle-ci.

Article 27 J - Le jeu

Toutes les rencontres des épreuves régionales sont disputées dans le respect des règles propres à la catégorie concernée.

Les tournois : en deux sets gagnants de 25 points et set décisif en 15 points.

Les rencontres uniques : en trois sets gagnants et set décisif en 15 points

Article 28 J - Temps entre deux rencontres

Un joueur ou une joueuse ne peut participer à plus de 2 compétitions en 36 heures (quelles que soient les catégories). (Possibilité de participer à un match le samedi et la coupe de France le dimanche).

Article 29 J – Non respect de la règle du surclassement

Pour tout joueur désirant jouer dans la catégorie d'âge, immédiatement supérieure :

- En l'absence de la mention surclassement sur la licence, ou du certificat de surclassement, l'arbitre refusera son inscription sur la feuille de match et lui interdira de participer.

Si l'arbitre omet d'appliquer ces prescriptions et si le joueur participe à la rencontre avec ou sans l'accord de l'arbitre, le club fautif est pénalisé par la perte du match :

- par pénalité, s'il disposait par ailleurs d'au moins le nombre de joueurs prévus par le règlement de la compétition (juniors - cadets : 6, minimes - benjamins : 4).

- par forfait, s'il ne disposait pas, par ailleurs, du nombre de joueurs prévus par le règlement de l'épreuve (juniors - cadets : 6, minimes - benjamins : 4).

L'arbitre ou le dirigeant coupable d'avoir laissé participer un joueur surclassé à une rencontre dans une épreuve de catégorie d'âge supérieure sans présenter son certificat médical de surclassement peuvent être frappés des peines les plus sévères.

Article 30 J - Qualification des jeunes joueurs catégorie A et B

Dans les Championnats cadets, minimes, un joueur et un seul de la catégorie d'âge correspondante inscrit en équipe A peut évoluer dans l'équipe B la journée suivante.

Cette disposition est impossible lors des deux dernières journées de championnat.

Les joueurs qui bénéficient d'un surclassement peuvent évoluer dans les différentes équipes du niveau concerné.

Article 31 J - Fraudes

Toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois au moins par la commission de discipline.

Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Pour les rencontres jeunes, les accompagnants adultes qui figurent sur la feuille de match encourrent les mêmes sanctions au titre de l'article 60 du RGER

Article 32 J - Cas non prévus

La C.R.S. en accord avec la C.R.S.R. tranche tous les cas non prévus au présent règlement en se référant au règlement général des épreuves régionales.